

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret 2015-1156 du 17 septembre 2015 relatif au régime de paiement de base

NOR : AGRT1512703D

Publics concernés : agriculteurs.

Objet : régime de droits à paiement de base mis en œuvre à partir de la campagne 2015 dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune (PAC).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret définit les critères d'attribution des droits au paiement de base, qui reste fondée sur le nombre d'hectares admissibles mis à la disposition de l'agriculteur et précise les modalités de calcul de la valeur unitaire des droits au paiement, le taux de convergence et le taux de limitation des pertes. Il fixe les taux de prélèvements appliqués lors des transferts de droits.

Les dispositions relatives aux droits à paiement unique mis en œuvre jusqu'en 2014 inclus sont supprimées.

Références : le présent décret est pris pour l'application des titres III et IV du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune. Le code rural et de la pêche maritime peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 1227/2014 de la Commission du 17 novembre 2014 fixant un taux d'ajustement des paiements directs prévu par le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'année civile 2014 et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 879/2014 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre I^{er} de son livre VI ;

Vu la saisine de l'assemblée de Corse en date du 13 août 2015,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre V du titre I^{er} du livre VI du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° La section 2 est ainsi modifiée :

a) Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Section 2. – Paiements découplés » ;

b) Il est inséré une sous-section 1 ainsi rédigée :

« *Sous-section 1*

« *Régime de paiement de base*

« *Paragraphe 1*

« *Attribution et établissement de la valeur des droits au paiement*

« *Art. D. 615-19.* – I. – Les demandes d’attribution de droits au paiement au titre du régime des paiements de base mentionnées à l’article 22 du règlement d’exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 sont introduites au moment du dépôt de la demande d’aide au titre de ce régime.

« II. – En cas de vente d’une exploitation ou d’une partie de celle-ci, le vendeur peut, dans les conditions prévues par l’article 20 du règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014, transférer à l’acquéreur les droits au paiement correspondant à attribuer.

« En cas de bail d’une exploitation ou partie d’exploitation, le bailleur peut, dans les conditions prévues par l’article 21 du même règlement, transférer au preneur les droits au paiement correspondant à attribuer.

« III. – Dans les cas mentionnés au II et au 8 de l’article 24 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, l’acquéreur ou le preneur satisfait aux obligations mentionnées au a des articles 3, 4 et 5 du règlement d’exécution (UE) n° 641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixant les modalités d’application du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, en joignant à sa demande une copie du contrat de vente ou de bail.

« *Art. D. 615-20.* – I. – En application du 1 de l’article 23 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, deux régions sont définies pour l’application du régime de paiement de base :

« – la région “Corse”, qui comprend la collectivité territoriale de Corse ;

« – la région “Hexagone”, qui comprend les autres départements métropolitains.

« II. – Le plafond régional alloué à la région “Corse” est fixé à 0,43 % du plafond national annuel pour le régime de paiement de base.

« Le plafond régional alloué à la région “Hexagone” est fixé à 99,57 % du plafond national annuel pour le régime de paiement de base.

« *Art. D. 615-21.* – En application des deux derniers alinéas du 1 de l’article 24 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des droits au paiement sont attribués en 2015 :

« 1° Aux agriculteurs s’étant vu attribuer des droits au paiement à partir de la réserve nationale au titre du régime de paiement unique en 2014 ;

« 2° Aux agriculteurs n’ayant jamais détenu en propriété ou par bail de droits au paiement établis au titre du règlement (CE) n° 73/2009 ou du règlement (CE) n° 1782/2003 et qui peuvent prouver qu’au 15 mai 2013, ils exerçaient une activité de production, d’élevage ou de cultures de produits agricoles, y compris la récolte, la traite, l’élevage et la détention d’animaux à des fins agricoles.

« *Art. D. 615-22.* – Le nombre de droits au paiement attribué par agriculteur en 2015 est égal au nombre d’hectares admissibles déterminés que l’agriculteur déclare dans sa demande d’aide pour 2015, qui sont à sa disposition au 15 juin 2015 et qui n’étaient pas en vignes au 15 mai 2013.

« *Art. D. 615-23.* – Pour la région “Corse”, la valeur unitaire des droits au paiement est calculée en divisant le plafond régional fixé au II de l’article D. 615-20 par le nombre de droits au paiement attribués en 2015 en Corse, dans les conditions prévues par le 1 de l’article 25 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

« *Art. D. 615-24.* – I. – Pour la région “Hexagone”, la valeur unitaire des droits au paiement est établie sur la base de la valeur unitaire initiale des droits au paiement calculée conformément au 2 de l’article 26 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et dans les conditions prévues par le présent article.

« La valeur unitaire initiale des droits au paiement prend en compte la totalité de l’aide à la qualité du tabac octroyée pour l’année civile 2014 en application de l’article D. 615-43-14.

« La valeur unitaire initiale des droits au paiement est établie dans les conditions prévues par le 1 de l’article 19 du règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 lorsque les paiements directs au titre de l’année 2014, calculés avant application du taux d’ajustement fixé par le règlement d’exécution (UE) n° 1227/2014 de la Commission du 17 novembre 2014 fixant un taux d’ajustement des paiements directs prévu par le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l’année civile 2014 et du taux de réduction relatif à la diminution des plafonds nationaux prévu par le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), sont inférieurs à 90 % des montants des mêmes paiements au titre de l’année précédant les années concernées par un cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles.

« II. – Les droits au paiement dont la valeur unitaire initiale est inférieure à la valeur unitaire régionale en 2019 voient leur valeur unitaire augmentée de 70 % de la différence entre leur valeur unitaire initiale et la valeur unitaire régionale en 2019, dans les conditions prévues au 4 de l'article 25 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

« La valeur unitaire initiale des droits au paiement de base mentionnés au 7 de l'article 25 de ce même règlement est réduite, de façon linéaire, de 30 % au maximum.

« *Paragraphe 3*

« *Mise en œuvre du régime de paiement de base*

« *Art. D. 615-28.* – Pour l'application du 1 de l'article 33 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, les parcelles déclarées doivent être à la disposition de l'agriculteur au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide au titre de laquelle la demande d'aide est déposée.

« *Art. D. 615-29.* – Lorsque des droits au paiement sont transférés sans terre, à titre définitif, la valeur unitaire annuelle de chacun de ces droits est réduite de 50 % pendant les trois premières années d'application du régime de paiement de base. Ce pourcentage est fixé à 30 % les années suivantes.

« Cette réduction est nulle en cas de reprise de bail ou de convention de pâturage. »

Art. 2. – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 septembre 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL